

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Maroc | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | Pages | | |
|---|-------|--|-----|
| <i>Dahir du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier de la Foncière, à Casablanca</i> | | | 267 |
| <i>Dahir du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Rabat).....</i> | | | 268 |
| <i>Dahir du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Kasba-Tadla)</i> | | | 268 |
| <i>Arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions</i> | | | 268 |
| <i>Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de reboisement dans la vallée de l'oued Beth, aux environs de la route n° 14</i> | | | 271 |
| <i>Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'un immeuble appartenant à la ville de Mazagan contre trois immeubles privés</i> | | | 271 |
| <i>Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) abrogeant l'arrêté viziriel du 2^e mars 1931 (11 chaoual 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du terrain de manœuvres d'Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet</i> | | | 272 |
| <i>Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus des Aït Sgougou d'El Hammam et des Aït Amar (annexe des Aït Sgougou à El Hammam)</i> | | | 273 |
| <i>Arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) portant création d'une djemda de tribu dans le cercle d'Azilal</i> | | | 274 |
| <i>Arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal</i> | | | 274 |
| <i>Arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines</i> | | | 274 |
| <i>Arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) autorisant la cession à titre gratuit, à l'Institut Pasteur de Paris, d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca</i> | | | 275 |
| <i>Arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Berguent)</i> | | | 275 |
| <i>Arrêté viziriel du 22 février 1932 (15 chaoual 1350) portant nomination de représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates</i> | | | 276 |
| <i>Ezequatur accordé au consul honoraire de Finlande à Tanger.</i> | 262 | | |
| <i>Ezequatur accordé au consul d'Espagne à Oujda</i> | 262 | | |
| <i>Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie minière chérifienne</i> | 262 | | |
| <i>Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie minière chérifienne</i> | 263 | | |
| <i>Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Raphaël Moretti</i> | 263 | | |
| <i>Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Raphaël Moretti</i> | 264 | | |
| <i>Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Angelo Schepisi</i> | 264 | | |
| <i>Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Angelo Schepisi</i> | 265 | | |
| <i>Dahir du 10 février 1932 (3 chaoual 1350, relatif aux intérêts et charges des capitaux à fournir par le Gouvernement chérifien, en vue de la construction du chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa</i> | 265 | | |
| <i>Dahir du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) modifiant le dahir du 12 août 1918 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile ..</i> | 266 | | |
| <i>Dahir du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Taza</i> | 266 | | |
| <i>Dahir du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) autorisant la création d'un lotissement à Dar ould Zidouh, et la vente des parcelles de terrain domanial faisant partie de ce lotissement (Tadla)</i> | 266 | | |
| <i>Dahir du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) complétant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés</i> | 266 | | |
| <i>Dahir du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers (Rarb)</i> | 267 | | |

| | |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (25 chaoual 1350) portant reclassement des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur qui ont exercé en qualité de délégués ou d'intérimaires | 276 |
| Arrêté résidentiel portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech | 276 |
| Arrêté résidentiel portant création d'une commission chargée de fixer les règles de transcription en français de l'arabe et du berbère | 277 |
| Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant la date des examens ordinaire et révisionnel de sténographie | 278 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits près de la source de Sidi Aomar (Abda-Ahmar) | 278 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant annulation de l'arrêté du 16 juillet 1931 autorisant M. Pierre Delmas à installer un dépôt d'explosifs | 278 |
| Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date du concours pour un emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage | 279 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant nouvelle dénomination d'un bureau de Rabat | 279 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un bureau central téléphonique de 2 ^e classe, à Rabat | 279 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts complétant l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération des rivières à salmonides | 279 |
| Concession de pensions civiles | 279 |
| Admission à la retraite | 280 |
| Concession d'une allocation exceptionnelle d'invalidité | 280 |
| Insertions légales, réglementaires et judiciaires | 280 |
| Autorisations d'association | 280 |
| Mouvement de personnel dans la magistrature française au Maroc | 280 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat | 280 |
| Promotion dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes | 281 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 931, du 29 août 1930, pages 988 et 989 | 281 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 999, du 18 décembre 1931, page 1445 | 281 |
| Liste des candidats reconnus admissibles à la suite du concours d'agent mécanicien du 15 décembre 1931 et des 14 et 16 février 1932 | 281 |
| Extrait du « Journal officiel » de la République française des 22 et 23 février 1932, page 1985. — Décret du 20 février 1932 fixant les quantités de tapis originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise, en France et en Algérie, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1932 | 282 |
| Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité | 282 |
| Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité .. | 282 |
| Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1932 | 283 |
| Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1932 | 285 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Délibération du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 (C.F.M.), en date du 12 février 1932 | 285 |
| Avis d'examen d'oukil judiciaire | 285 |
| Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage | 285 |
| Examen du brevet supérieur | 286 |
| Examens des bourses en 1932 | 286 |
| Bourses d'internats primaires en 1932 | 286 |
| Avis de concours | 286 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 février 1932 | 286 |
| Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de Karia ba Mohamed, pour l'année 1931, et du contrôle civil de Taourirt, pour l'année 1930 | 287 |

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Finlande à Tanger.

Par décision en date du 26 février 1932, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Salvador A. Hassan, en qualité de consul honoraire de Finlande à Tanger.

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Oujda.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 10 chaoual 1350, correspondant au 17 février 1932, accorder l'exequatur à M. Arevalo Capilla, en qualité de consul d'Espagne à Oujda.

DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350)
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie minière chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics, Vu :

La demande déposée, le 17 avril 1931, par la Compagnie minière chérifienne, dont le siège est à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua, et enregistrée sous le n° 134, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2473, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août 1931 au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie minière chérifienne sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Si Ahd Ber Rehal (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.800 m. S. et 1.100 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2 — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de la Compagnie minière chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 17 avril 1931, par la Compagnie minière chérifienne, dont le siège est à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua, et enregistrée sous le n° 135, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2474, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août 1931 au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est

accordé à la Compagnie minière chérifienne sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Si b. Mediane (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 4.600 m. N. et 1.400 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2 — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de M. Raphaël Moretti.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 20 mai 1931, par M. Raphaël Moretti, demeurant à Oujda, avenue Pasteur, et enregistrée sous le n° 144, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2056, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août 1931 au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Raphaël Moretti, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Za Si Fars (carte de Marrakech-sud (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.300 m. S. et 7.400 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2 — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de M. Raphaël Moretti.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 20 mai 1931, par M. Raphaël Moretti, demeurant à Oujda, avenue Pasteur, et enregistrée sous le n° 145, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 2056 bis, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août 1931 au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 55.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Raphaël Moretti, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Za Si Fars (carte de Marrakech-sud (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.300 m. S. et 7.400 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2 — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de M. Angelo Schepisi.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 20 mai 1931, par M. Angelo Schepisi, demeurant à Casablanca, 59, boulevard de Paris, et enregistrée sous le n° 146, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2057, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août 1931 au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Angelo Schepisi, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Za Si Fars (carte de Marrakech-sud (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.300 m. S. et 3.500 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2 — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de M. Angelo Schepisi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 20 mai 1931, par M. Angelo Schepisi, demeurant à Casablanca, 59, boulevard de Paris, et enregistrée sous le n° 147, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 2057 bis, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août 1931 au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlicue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Angelo Schepisi, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Za Si Fars (carte de Marrakech-sud (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.300 m. S. et 3.500 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2 — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1932 (3 chaoual 1350)
relatif aux intérêts et charges des capitaux à fournir par le
Gouvernement chérifien, en vue de la construction du
chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Oujda à Bou Arfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour cette ligne ;

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) approuvant les avenants à la convention et au cahier des charges y annexé, relatif à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la date d'ouverture du compte d'exploitation de la ligne d'Oujda à Bou Arfa, les intérêts et charges des capitaux à fournir par le Gouvernement chérifien pourront être ajoutés à ces capitaux et inscrits au compte d'établissement de la ligne.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1350,
(10 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1932 (5 chaoual 1350)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 433 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 433. — A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la notification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette notification dans le mois suivant.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif produira ses effets entre époux, suivant les dispositions de leur loi personnelle ; il ne produira effet, au regard des tiers, que du jour de la transcription. »

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'État
et la ville de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled el Kemine n° 27 T.R. » (Taza), d'une superficie de mille huit mètres carrés (1.008 mq.), contre deux parcelles de terrain d'une superficie globale de deux mille deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (2.284 mq.), attenant au lotissement de l'ancien camp Faye, appartenant à la ville de Taza.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350,
(17 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)
autorisant la création d'un lotissement à Dar ould Zidouh,
et la vente des parcelles de terrain domanial faisant partie
de ce lotissement (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement à Dar ould Zidouh (Tadla), et la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des parcelles de terrain domanial faisant partie de ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350,
(17 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)
complétant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I
1348) concernant les perceptions auxquelles donnent lieu
les actes et procédures des juridictions françaises et les
actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 17 du dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et, notamment, son paragraphe 4, relatif au fonds d'assurance et à la constitution d'une caisse de prévoyance,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre III de l'annexe 1 du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 34 bis. — Il est également perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire, à l'occasion de chaque instance principale, un droit de plaidoirie qui entrera dans les dépens liquidés et dont le taux est, tant devant un tribunal de première instance que devant la cour d'appel, de trente francs.

« Ce droit n'est perçu qu'une seule fois, lors de l'enrôlement de l'instance, et ne s'applique pas aux procédures sur requête ou de référé, même portées en appel, sans

« qu'il y ait à distinguer entre les ordonnances statuant
« par provision, et celles statuant au fond, ni aux demandes
« en défenses à exécution provisoire.

« Le droit de plaidoirie sera versé mensuellement par
« les secrétaires-greffiers aux trésoriers des divers barreaux
« du Maroc de la façon suivante :

« a) S'il n'y a pas d'avocat en cause, le droit sera versé
« à la caisse du barreau institué auprès de la juridiction
« saisie ;

« b) S'il y a des avocats en cause, le versement sera
« effectué à la caisse du barreau auquel appartient la partie
« qui aura payé ce droit d'enrôlement.

« Dans les affaires d'assistance judiciaire, le receveur
« chargé du recouvrement des dépens, transmettra le mon-

« tant des droits de plaidoirie aux trésoriers des barreaux
« dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Les barreaux appliqueront aux besoins des œuvres
« de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle, les allo-
« cations perçues dans les conditions prévues au présent
« dahir. »

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350.
(17 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'État
et des particuliers (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'établisse-
ment d'un souk à Had Kourt (Rarb), l'échange des parcelles
de terrain domanial délimitées sur le plan annexé à l'ori-
ginal du présent dahir et désignées au tableau ci-après,
contre des parcelles de terrain, délimitées sur le même plan
et désignées au même tableau.

| DESIGNATION DES PARCELLES DOMANIALES données en échange | SU-ERFICIE | DESIGNATION DES PARCELLES PRIVÉES | NOMS DES PROPRIÉTAIRES |
|---|------------|--------------------------------------|--|
| Feddan Ain Rorbal | 9 ha. 20 | Parcelles 3, 4 et 6 du plan | Caïd Lachmi Cherradi Abdesselam ben Moha- med ben Bousselham. |
| Partie de Feddan Séguia | 1 ha. 03 | Parcelles 7 et 8 du plan | Caïd Kassem. |
| Partie restante de Feddan Séguia | 7 ha. 72 | Parcelles 1 et 2 du plan | Djillali ben Abdelouahad, Mohamed ben Abde- louahad, Thamou bent Abdelouahad, Kacem ben Abdesselam, Kacem ben Driss. |

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au
présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350,
(17 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
apportée au plan d'aménagement du quartier de la Fon-
cière, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) rela-
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335) approu-
vant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement
du quartier de la Foncière à Casablanca, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*
ouverte, du 5 août au 5 septembre 1931, aux services munici-
paux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
torat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité
publique la modification apportée au plan d'aménagement
du quartier de la Foncière, à Casablanca, telle qu'elle est
figurée sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350,
(17 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1932 (13 chaoual 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'État
et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la mitoyenneté d'un mur domanial, sis à Khémisset (Rabat), contre la mitoyenneté d'un mur appartenant à M. Poitre-naud.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350.
(20 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1932 (13 chaoual 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 57 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), sise en ce centre.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350.
(20 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1931

(16 chaabane 1350)

portant organisation des cadres extérieurs du service
des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Les cadres extérieurs du service des impôts et contributions comprennent :

- a) Les agents supérieurs de contrôle ;
- b) Le personnel des divisions urbaines et rurales.

Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est fixé annuellement, sur les propositions du chef du service, par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

TITRE DEUXIÈME

RECRUTEMENT

Règles générales

ART. 4. — Le directeur général des finances nomme, sur la proposition du chef du service, les inspecteurs principaux et les inspecteurs ; les autres agents sont nommés par le chef du service.

Le chef du service prononce en outre, et pour tous les agents, les affectations initiales et les changements de résidence.

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre principal du service des impôts et contributions les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être citoyens français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc et jouir des droits civils ;

2° Avoir été reconnus aptes au service militaire armé et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des contrôles ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi ;

3° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et à y exercer un emploi de service essentiellement actif ;

4° Avoir produit :

a) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

b) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

5° Les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale aux dits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

Les candidats doivent, en outre, préalablement à leur prise de fonctions, subir, à leur arrivée au Service, une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

A) Agents supérieurs de contrôle

ART. 6. — Les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle sont recrutés au choix parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} classe.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs hors classe et de 1^{re} classe comptant au moins deux années d'ancienneté dans cette dernière.

L'accès au grade d'inspecteur est subordonné aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir et le programme des épreuves sont réglés par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) et l'arrêté du directeur général des finances du 3 août 1929. Toutefois, les rédacteurs principaux au service central des impôts et contributions recrutés par la voie du concours spécial institué pour l'accès aux grades de rédacteur principal et d'inspecteur, peuvent également être nommés inspecteurs dans les conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

B) Personnel des divisions urbaines et rurales

a) Cadre principal

ART. 8. — Les contrôleurs principaux sont recrutés au choix parmi les contrôleurs de 1^{re} classe.

ART. 9. — Les contrôleurs de 3^e classe sont recrutés parmi les contrôleurs stagiaires remplissant les conditions énoncées à l'article 20, qui auront satisfait à un examen professionnel ouvert annuellement, dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Les nominations au grade de contrôleur ont lieu dans l'ordre de classement des candidats.

ART. 10. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des administrations financières.

Ils sont tenus de subir dans les trois premières années de leur stage les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 9 ; ceux qui n'y auront pas satisfait seront licenciés. Pourront toutefois être nommés commis de 3^e classe, ceux dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante ; dans cette situation, ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'emploi de contrôleur stagiaire. De même, les agents qui appartenaient déjà à un service de la direction générale des finances, pourront être replacés dans leur ancien grade avec une ancienneté majorée de celle acquise en qualité de contrôleur stagiaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être nommés directement contrôleurs stagiaires, les candidats qui, remplissant les conditions énumérées à l'article 5, sont ingénieurs agronomes ou diplômés de l'Ecole des hautes études commerciales ou qui justifient à la fois du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes suivants : diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne) ; diplôme d'ingénieur agricole des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Rennes, Montpellier) ; diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis.

ART. 11. — A défaut de candidats reçus dans l'administration des impôts et contributions au concours commun, ou recrutés sur la production des titres énoncés à l'article précédent, un concours professionnel pourra être ouvert en faveur des commis du service justifiant de cinq années au moins de services administratifs à la date du concours. Le nombre de places ainsi mises au concours ne pourra dépasser la moitié des vacances non couvertes à la suite du concours commun ou par recrutement direct.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions et le programme du dit concours.

Les agents reçus au concours professionnel seront dispensés de la classe de stage ; ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

b) Cadre secondaire

ART. 12. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction générale des finances, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Les commis stagiaires sont titularisés après un an de services. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année de stage, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si au bout de cette période ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

ART. 13. — Les agents de l'administration métropolitaine des contributions directes, détachés au Maroc, prennent rang avec leur grade métropolitain dans la hiérarchie locale ; ils y sont incorporés à la même classe ou à la classe immédiatement supérieure à celle qu'ils ont dans l'administration métropolitaine, avec ou sans ancienneté selon le cas.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 14. — Nul ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement.

Il est fait exception à cette règle pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'examens ou en vertu de règlements particuliers.

ART. 15. — Le tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur général des finances, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint au directeur général des finances, président ;

Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

ART. 16. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service et les crédits inscrits au budget à cet effet.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, au cours de l'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Dans le cas où, pour des raisons de service ou de convenances personnelles, le poste à pourvoir ne peut être attribué à l'agent inscrit en tête du tableau, cet agent perd son tour de nomination, mais conserve un droit de priorité pour les vacances ultérieures.

ART. 17. — Les avancements donnés au Maroc, aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans leur administration d'origine.

ART. 18. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix ; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Exception faite pour les emplois dont l'accession est fixée par des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classé de ce grade. Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est dressé par ordre alphabétique pour les grades d'inspecteur principal, et dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades.

ART. 19. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans ces grades : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, s'il n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il n'y compte trois ans. L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des grades énumérés ci-dessus qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 20. — Les emplois de contrôleur principal et de contrôleur constituent des grades.

Nul ne peut être promu à la 3^e classe du grade de contrôleur s'il ne compte deux années au moins de services administratifs effectifs accomplis en qualité de contrôleur stagiaire, et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Toutefois, la durée du stage peut être réduite à un an pour les agents titulaires de l'un des diplômes suivants :

Ingénieur agronome (Institut national agronomique) ;
Ingénieur d'agromie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne) ;

Ingénieur agricole (écoles nationales d'agriculture) ;
Ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ;
Ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;
Diplôme de l'Ecole des hautes études commerciales.

Les promotions de classe dans le grade de contrôleur ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant deux ans et demi ; au choix, avant trois ans ; au demi-choix, avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Nul ne peut être promu à la 2^e classe du grade de contrôleur principal s'il ne compte quatre années au moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1^{re} classe.

Les promotions de classe dans le grade de contrôleur principal ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant trois ans et demi ; au choix, avant quatre ans ; au demi-choix, avant quatre ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur principal qui compte cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 21. — Les avancements de classe des commis principaux et commis et des dames dactylographes sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME

PÉNÉTRATION DES SERVICES

ART. 22. — Les agents des services extérieurs peuvent être appelés aux emplois du service central dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

TITRE CINQUIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 23. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances sont applicables aux agents des cadres extérieurs du service des impôts et contributions.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24. — Les agents des cadres extérieurs du service des impôts et contributions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou un autre service de la direction générale des finances ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement y compris, le cas échéant, l'indemnité complémentaire qui leur est allouée. A traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur général des finances, lorsqu'il s'agit d'un changement dans les services placés sous son autorité et, en cas de changement de direction, avec l'approbation du délégué à la Résidence générale, après accord entre les directeurs intéressés.

ART. 25. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 26. — Le licenciement des agents des cadres extérieurs du service des impôts et contributions est prononcé en conformité des règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 27. — L'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions et les textes qui l'ont modifié, sont et demeurent abrogés.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350,
(27 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de reboisement dans la vallée de l'oued Beth, aux environs de la route n° 14.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il est indispensable, tant aux points de vue économique et touristique qu'à celui de la fixation des terres, de constituer un périmètre de reboisement dans la vallée de l'oued Beth, à proximité de la route principale n° 14 de Rabat à Meknès ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement, à cheval sur la route n° 14 de Rabat à Meknès, entre le point kilométrique 96,100 et le pont sur l'oued Beth.

ART. 2. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, aucune construction ne pourra être édifiée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée sans l'autorisation du directeur des eaux et forêts, dans la zone délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'un immeuble appartenant à la ville de Mazagan contre trois immeubles privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) autorisant la vente à la communauté catholique de Mazagan des immeubles domaniaux n^{os} 13, 23 et 24, sis à Mazagan ;

Vu l'accord intervenu entre l'Etat chérifien et M. Girod, curé de Mazagan, représentant du culte catholique dans cette ville, sur la désaffectation des trois immeubles n^{os} 13, 23 et 24 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 17 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'un immeuble faisant partie du domaine privé de la ville de Mazagan, tel qu'il est figuré sur le plan n^o 2 annexé à l'original du présent arrêté, contre les trois immeubles n^{os} 13, 23 et 24 dont la vente à la communauté catholique de Mazagan a été autorisée par le dahir susvisé du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339), tels qu'ils sont figurés sur le plan n^o 1 annexé à l'original du même arrêté.

ART. 2. — L'immeuble donné en échange par la ville de Mazagan reste grevé de toutes ses servitudes passives et actives et est destiné à l'installation d'un presbytère et de ses dépendances.

ART. 3. — Les trois immeubles acquis par la municipalité, devront être démolis et leur sol sera classé au domaine public municipal, en vue de son incorporation à la voie publique.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932
(5 chaoual 1350)**

abrogeant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1931 (11 chaoual 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du terrain de manœuvres d'Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1931 (11 chaoual 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du champ de manœuvres d'Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1931 (11 chaoual 1349) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DELIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des Aït Sgougou d'El Hammam et des Aït Amar (annexe des Aït Sgougou à El Hammam).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Sgougou d'El Hammam, Aït Hattem, Aït Ichcho et Aït Allah, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Telt Aït Sgougou » (3 parcelles), sis en tribu des Aït Sgougou d'El Hammam, « Bled Djemâa Aït Hattem » (6 parcelles), « Bled Djemâa Aït Ichcho » (4 parcelles) et « Bled Djemâa Aït Allah » (4 parcelles), sis en tribu des Aït Amar (annexe des Aït Sgougou à El Hammam), consistant en terrain de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Telt Aït Sgougou » (3 parcelles) appartenant aux Aït Sgougou d'El Hammam, à 30 kilomètres environ au sud-est d'Oulmès, au lieu dit « Bled Telt ».

Première parcelle : 400 hectares environ.

Nord-est et sud, domaine forestier ;

Ouest, « Bled Djemâa Aït Hattem », « Bled Djemâa Aït Ichcho » et « Bled Djemâa Aït Allah », domaine forestier.

Deuxième parcelle : 120 hectares environ, constituée par une enclave forestière située à un kilomètre environ à l'est de la première parcelle.

Troisième parcelle : 450 hectares environ

Nord, oued Beth ;

Est et sud-est, oued Tiouzine, Tizi N'Amout, kerkour Issemrou.

Riverains : collectifs des Aït Sidi Larbi, des Aït Abd el Aziz et des Aït Abdallah ;

Sud-ouest, piste des Aït Abdallah à Oulmès.

Riverain : collectif des Aït Abdallah.

II. « Bled Djemâa Aït Hattem » (6 parcelles), à 18 kilomètres environ au nord-est d'Oulmès.

Première parcelle : 56 hectares environ, est formée par une enclave forestière.

Deuxième parcelle : 70 hectares environ.

Nord-est et est, domaine forestier ;

Sud, oued Chebika ;

Nord-ouest, melk Aït Hattem.

Troisième et quatrième parcelles : 14 hectares environ.

Ouest, nord et est, domaine forestier ;

Sud, oued Chebika.

Cinquième parcelle : 20 hectares environ.

Ouest et nord, domaine forestier ;

Est, collectif « Telt des Aït Sgougou » (1^{re} parcelle) ;

Sud, oued Chebika.

Sixième parcelle : 80 hectares environ.

Nord, ouest et sud, domaine forestier ;

Est, collectif « Telt des Aït Sgougou » (1^{re} parcelle).

III. « Bled Djemâa Aït Ichcho » (4 parcelles), à 14 kilomètres environ à l'est d'Oulmès.

Première parcelle : 30 hectares environ.

Nord, « Bled Djemâa Aït Hattem » (5^e parcelle) ;

Est, collectif « Telt Aït Sgougou » (1^{re} parcelle) ;

Sud, « Bled Djemâa Aït Allah » (4^e parcelle) ;

Ouest, domaine forestier.

Deuxième parcelle : 100 hectares environ.

Nord, oued Chebika et domaine forestier.

Est et ouest, domaine forestier ;

Sud, « Bled Djemâa Aït Allah » (3^e parcelle).

Troisième parcelle : 6 hectares environ.

Nord et est, domaine forestier ;

Sud-ouest, « Bled Djemâa Aït Allah » (2^e parcelle).

Quatrième parcelle : 40 hectares environ.

Nord, oued Chebika ;

Est, sud-est et ouest, domaine forestier ;

Sud, « Bled Djemâa Aït Allah » (1^{re} parcelle).

IV. « Bled Djemâa Aït Allah » (4 parcelles), à 16 kilomètres environ au sud-est d'Oulmès.

Première parcelle : 60 hectares environ.

Nord, « Bled Djemâa Aït Ichcho » (4^e parcelle) ;

Est, sud et ouest, domaine forestier.

Deuxième parcelle : 50 hectares environ.

Nord-est, « Bled Djemâa Aït Ichcho » (3^e parcelle) ;

Est, sud et ouest, domaine forestier.

Troisième parcelle : 60 hectares environ.

Nord, « Bled Djemâa Aït Ichcho » (2^e parcelle) ;

Sud-est, sud et ouest, domaine forestier.

Quatrième parcelle : 25 hectares environ.

Nord, « Bled Djemâa Aït Ichcho » (1^{re} parcelle) ;

Est, collectif « Telt Aït Sgougou » (1^{re} parcelle) ;

Sud-est, oued Ayane ;

Sud-ouest et ouest, domaine forestier.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 juin 1932, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa Aït Ichcho » (4^e parcelle), sur la piste d'Oulmès aux Aït Abdallah, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 janvier 1932.

BENAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus des Aït Sgougou d'El Hammam et des Aït Amar (annexe des Aït Sgougou à El Hammam).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 11 janvier 1932, tendant à fixer au 7 juin 1932, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Telt Aït Sgougou » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Aït Sgougou d'El Hammam, « Bled Djemâa Aït Hattem » (6 parcelles), « Bled Djemâa Aït Ichcho » (4 parcelles) et « Bled Djemâa Aït Allah » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Aït Amar (annexe des Aït Sgougou à El Hammam),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Telt Aït Sgougou » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Aït Sgougou d'El Hammam, « Bled Djemâa Aït Hattem » (6 parcelles), « Bled Djemâa Aït Ichcho » (4 parcelles) et « Bled Djemâa Aït Allah » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Aït Amar (annexe des Aït Sgougou à El Hammam), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 juin 1932, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa Aït Ichcho » (4^e parcelle), sur la piste d'Oulmès aux Aït Abdallah, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350.

(12 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932

(10 chaoual 1350)

portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1355) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Abbès, une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350,
(17 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932

(10 chaoual 1350)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) portant création de la djemâa de tribu des Aït Abbès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal se subdivise en cinq sections :

- Section des Aït Outferkal ;
- Section des Entifa de la montagne ;
- Section des Entifa de la plaine ;
- Section des Aït Attab ;
- Section des Aït Abbès.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 février 1932.
(10 chaoual 1350).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932

(13 chaoual 1350)

relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 22, 42 et 70 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif des mines, créé par l'article 22 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348), est composé ainsi qu'il suit :

Un conseiller à la cour, désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat, président ;

Un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics, désigné par le directeur général des travaux publics ;

Le chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou son représentant ;

Le chef du service du personnel et des études législatives, ou son représentant ;

Un représentant des exploitants, choisi par le directeur général des travaux publics sur une liste de trois membres présentée par l'Union syndicale des mines marocaines ;

Le chef du service des mines ;

Le chef du service des mines a voix consultative pour les affaires soumisees au comité en application des articles 42 et 70 du règlement minier ; il a voix délibérative dans les autres cas.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 2. — Le comité consultatif des mines se réunit sur la convocation de son président.

Pour les affaires soumises au comité consultatif en application des articles 42 et 70 du dahir précité du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348), les requérants sont appelés à présenter leurs observations.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350,
(20 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932
(13 chaoual 1350)

autorisant la cession à titre gratuit, à l'Institut Pasteur de Paris, d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1932 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 12 mai 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit par la municipalité de Casablanca, à l'Institut Pasteur de Paris, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la ville, sise à Tit Mellil, au lieu dit « Soualem », d'une superficie de vingt-sept hectares soixante-quatre ares sept centiares (27 ha. 64 a. 07 ca.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350,
(20 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Beni Mathar (Berguent).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité Beni Mathar, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Plaine des Beni Mathar », 5 parcelles, situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar, à proximité immédiate de Berguent, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation,

Limites :

Première parcelle : 1.500 hectares environ.

Nord, oued Ouzien ;

Est, courbe de niveau 910 et ancienne piste de Berguent ;

Sud-ouest et ouest, route n° 19 d'Oujda à Berguent.

Riverain : melk ou collectif Beni Mathar ;

Deuxième parcelle : 900 hectares environ.

Nord et nord-est, melk Beni Mathar et oued El Haï ;

Est, oued El Haï ;

Sud-ouest et ouest, éléments droits, piste de Guefaït et ravin aboutissant aux chutes de l'oued El Haï.

Riverain : melk ou collectif Beni Mathar ;

Troisième parcelle : 40 hectares environ, et, *quatrième parcelle :* 12 hectares environ, formant enclaves dans les propriétés privées des Beni Mathar.

Cinquième parcelle : 70 hectares environ.

Ouest, nord-ouest et nord, propriétés privées des Beni Mathar ;

Est, périmètre urbain de Berguent ;

Sud, ancienne piste de Debdou.

Riverain : melk ou collectif Beni Mathar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 novembre 1932, à 9 heures, au pont de l'oued Ouzien, sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent, à 10 kilomètres environ au nord de ce dernier centre, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 27 janvier 1932.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932
(13 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Berguent).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 janvier 1932, tendant à fixer au 21 novembre 1932 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Plaine des Beni Mathar » (5 parcelles), situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar, à proximité immédiate de Berguent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Plaine des Beni Mathar » (5 parcelles), situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Berguent), dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1932, à 9 heures, au pont de l'oued Ouzja, sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent, 10-kilomètres environ au nord de ce dernier centre, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350,
(20 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1932

(15 chaoual 1350)

portant nomination de représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 21 novembre 1928 (7 joumada II 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates :

MM. Chapon, président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, et Lebert, président de la chambre française consultative mixte de Safi, en remplacement de MM. Croze et Obert, démissionnaires.

Le mandat de MM. Chapon et Lebert viendra à expiration le 1^{er} août 1932.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1350,
(22 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 MARS 1932

(25 chaoual 1350)

portant reclassement des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur qui ont exercé en qualité de délégués ou d'intérimaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est compté pour l'avancement, dans le cadre local, le temps pendant lequel les professeurs des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement primaire supérieur auront occupé des fonctions de professeur délégué ou de professeur intérimaire dans les établissements du même ordre.

ART. 2. — Les agents en fonctions au Maroc à la date de la promulgation du présent arrêté seront reclassés en application de l'article ci-dessus avec effet du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 309 A.P. du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale au Maroc ;

Vu l'arrêté n° 360 A.P. du 2 octobre 1931 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté n° 28 A.P. du 25 janvier 1932 portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 28 A.P. du 25 janvier 1932 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1932.

ARTICLE PREMIER. —

« Article 6. — Le cercle de Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprend :

« a) Le bureau du cercle des affaires indigènes de Ouarzazat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle politique ainsi que de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : Imerane, Skoura, Aït Bou Dellal, Aït Ouarzazat, Aït Ouazouguit de l'est (Aït Douchen, Aït Tammast, Aït Zineb, Aït Touaïa, Aït Khzama, Aït Tamassine, Aït Ouarrarda, Aït Ameur) ;

« b) Le bureau des affaires indigènes de Telouet, chargé du contrôle des fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas et des Aït Ouazouguit du nord (Aït Imini, Aït Tizgui N'Ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Marlif) ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de la Kelaa M'Gouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : M'Gouna, Aït Seddrat du Dadès et Ahel Dadès (Iourteguin, Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Ameur).

« Le bureau de la Kelaa des M'Gouna est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est située sur le versant nord-ouest du Saro ;

« d) Le bureau des affaires indigènes de Bou Malem, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : Ahel Dadès (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Temouted), Aït Seddrat de la montagne, Aït Oussikis, Semrir).

« Le bureau de Bou Malem est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre dans le district de l'Imdrass et dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas et le bassin de la haute vallée du Dadès inclus, les pentes nord du Saro et le plateau d'Anbed ;

« e) Le bureau des affaires indigènes de Tinrir, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées de l'Imiter et du Todra et de leurs affluents.

« Le bureau de Tinrir est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les populations du district de l'Amtrous, de la vallée de l'oued Ichem et de la haute vallée de l'oued Regg ;

« f) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouazouguit du Tamsift et du Tifernine (Aït Tasla, Aït Semgan, Aït Saoun), Mezguita, Aït Sedrat du Draa, dans les tribus habitant le district des Aït Zeri, les vallées de l'oued Tamsift, de la chaaba Tasminekht et de leurs affluents.

« Le bureau d'Agdz est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions Aït Atta du Sahara établies ou nomadisant dans les vallées de l'oued Idili, de l'assif Tanguerfa, de l'assif Nousrei et de leurs affluents ;

« g) Le bureau des affaires indigènes du Zagora, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les districts du Tinzoulin et du Ternata, dans la vallée de l'oued El Feija et de ses affluents.

« Le bureau de Zagora est, en outre, chargé :

« 1° De l'action politique à mener dans les districts sud du Draa, comprenant les Fezouata, Ktaoua, Ahel M'Hammid, Aarib ;

« 2° De l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara établies ou nomadisant dans la région du Tazzarine et du Tarbalt incluse et dans les vallées des affluents du Draa, du Tinzoulin au M'Hammid inclus ;

« h) Le bureau des affaires indigènes de Taliouïne, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ounein, Ihouzioua, Zenaga, Aït Bou Yahia et chez les Aït Ouazouguit de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Immarard, Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Othman et Aït Oubial) ;

« i) Le bureau des affaires indigènes de Foum Zguid, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouazouguit du sud (Aït el Hammidi, Aït Tlit, Alougoum, Irahallen), Ahel M'Hammid, Zguid, et dans les fractions des Oulad Yahia, de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad Halla, Krasba, Oulad Aïssa).

« Le bureau de Foum Zguid est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus nomadisant au sud du djebel Bani, entre la zaouïa de Mrimina incluse, et le coude du Draa. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances, le général de brigade, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 février 1932.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'une commission chargée de fixer les règles de transcription en français de l'arabe et du berbère.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Considérant qu'il importe de fixer les règles de transcription en français de l'arabe et du berbère ;

Considérant qu'il convient, en outre, de déterminer l'orthographe française des termes géographiques et des noms de collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de fixer les règles d'après lesquelles il sera procédé à la transcription en français de l'arabe et du berbère, en vue de déterminer l'orthographe française des termes géographiques et des noms de collectivités.

ART. 2. — Cette commission est constituée de la manière suivante :

MM. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ou son délégué, président ;

le directeur des affaires indigènes,
le chef du service du contrôle civil,
le chef du service topographique,
le chef du service géographique de l'armée,
le chef du service de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes,

ou leurs représentants ;

MM. Lévi-Provencal, directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

G.-S. Colin, directeur d'études pour la linguistique nord-africaine ;

Brunot, directeur d'études pour les dialectes du Maroc ;

Blachère, directeur d'études pour la langue arabe moderne ;

Célérier, directeur d'études pour la géographie du Maroc ;

de Mazières, président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme du Maroc.

Rabat, le 27 février 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
fixant la date des examens ordinaire et révisionnel
de sténographie.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924, réglant l'institution d'une prime de sténographie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923, auront lieu à Rabat, le 10 mai 1932.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 10 avril 1932, dernier délai.

Rabat, le 1^{er} mars 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits près de la source de Sidi Aomar (Abda-Ahmar).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 25 janvier 1932, présentée par M. A. Lebert, architecte à Safi, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans un puits près de la source de Sidi Aomar (Abda-Ahmar), un débit de 10 mètres cubes par heure, en vue de la création d'une orangerie ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits près de la source de Sidi Aomar (Abda-Ahmar), à raison de 3 litres par seconde, au profit de M. A. Lebert, architecte à Safi.

A cet effet, le dossier est déposé, du 14 mars 1932 au 22 mars 1932, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 février 1932.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits près de la source de Sidi Aomar (Abda-Ahmar).

ARTICLE PREMIER. — M. A. Lebert, architecte à Safi, est autorisé à puiser par pompage dans un puits un débit moyen de trois litres par seconde prélevé dans la nappe souterraine qui alimente l'aïn Si Aomar, source aménagée en abreuvoir public et située dans un terrain appartenant à M. Lebert. Le débit de pompage pourra atteindre six litres-seconde à condition que les pompes soient limités aux heures du jour.

ART. 2. — Les travaux de captage devront être entrepris en dehors de la zone de protection teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté et de la zone de servitude de l'abreuvoir public teintée en bleu sur le même plan, ainsi à une distance minimum de 150 mètres des affleurements de la source existante. Le permissionnaire devra prévoir toutes dispositions pour récupérer les eaux de l'abreuvoir qui se déversent naturellement sur son terrain.

ART. 3. — Les eaux captées seront réservées à l'usage domestique, à l'abreuvement des animaux et à l'irrigation du terrain de 5 hectares de superficie dépendant directement du captage.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme.

ART. 6. — Le permissionnaire demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient leur être causés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant annulation de l'arrêté du 16 juillet 1931 autorisant M. Pierre Delmas à installer un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1931 autorisant M. Pierre Delmas à installer un dépôt d'explosifs sur le territoire de la ville de Rabat (Khébibat) ;

Vu la réclamation, en date du 13 février 1932, de M. Mondoloni, propriétaire d'un lotissement à Khébibat, lotissement approuvé le 10 mars 1930 par la municipalité ;

Vu l'enquête effectuée par le service des mines ;

Considérant qu'au moment de l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu du 1^{er} au 31 mai 1931, M. Delmas n'avait aucun droit sur les terrains objet de ladite enquête ;

Sur l'avis du service des mines, MM. Modoloni, Delmas et Andrade entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 16 juillet 1931 autorisant M. Pierre Delmas à installer un dépôt d'explosifs est annulé.

Rabat, le 3 mars 1932.

JOYANT.

DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant la date du concours pour un emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920, 18 janvier 1921, 8 décembre 1927, 16 mars 1928 et 11 janvier 1929 et, notamment, les articles 21 bis de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 et 10 bis de l'arrêté viziriel du 11 janvier 1929 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 novembre 1930, portant concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, auquel peuvent accéder, à défaut de candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés, les candidats non anciens combattants ni mutilés, est mis au concours.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) et, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger (direction de l'agriculture) et à Tunis (direction générale de l'agriculture), les 25 et 26 avril 1932.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 novembre 1930, les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 11 du même arrêté, devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, pour le samedi 9 avril, dernier délai.

Rabat, le 2 mars 1932.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant nouvelle dénomination d'un bureau de Rabat.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 22 février 1932 scindant le service électrique de Rabat-Central en deux bureaux centraux, l'un télégraphique et l'autre téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de Rabat-Central est désormais désigné sous la dénomination de « Rabat-Télégraphes ».

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mars 1932.

Rabat, le 22 février 1932,

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'un bureau central téléphonique de 2^e classe, à Rabat.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,
Vu l'arrêté du 22 février 1932 scindant le service électrique de Rabat-Central en deux bureaux centraux, l'un télégraphique et l'autre téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Rabat, un bureau central téléphonique de 2^e classe, désigné sous la dénomination de « Rabat-Téléphones ».

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mars 1932.

Rabat, le 22 février 1932,

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS complétant l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération des rivières à salmonides.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié par celui du 2 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération des rivières dites « à salmonides »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à l'arrêté susvisé du 15 mars 1930, sont classés parmi les rivières dites « à salmonides », les cours d'eau ou parties de cours d'eau ci-après :

L'assif Agoundis et ses affluents en amont de Tarebart ;
L'oued Zatt et ses affluents en amont de Souk el Arba.

Rabat, le 27 février 1932.

BOUDY.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 4 mars 1932 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1^o Pension principale de veuve

Dupuch Jeanne-Reine, veuve Beuffeuil, le mari médecin des services de santé au Maroc :

Pension avec jouissance du 12 février 1931 : 8.920 francs.

Part de la métropole : 2.582 francs.

Part du Maroc : 6.338 francs.

2^o Pensions temporaires

Orphelins Beuffeuil, le père médecin des services de santé :

1^o Colette Beuffeuil :

Pension temporaire avec jouissance du 12 février 1931 : 1.784 francs.

Part de la métropole : 516 francs.

Part du Maroc : 1.268 francs.

2^o Nicole-Jeanne-Marie-José Beuffeuil :

Pension temporaire avec jouissance du 25 mai 1931 : 1.784 francs.

Part de la métropole : 516 francs.

Part du Maroc : 1.268 francs.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel du 4 mars 1932, M. Jazédé Paul-Bernard-Dominique, contrôleur principal hors classe des domaines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mai 1932.

CONCESSION

d'une allocation exceptionnelle d'invalidité

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 4 mars 1932 pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation exceptionnelle ci-après :

Dahman ben Tahar el Aïdi, chaouch de 2^e classe au service des domaines.

Montant de l'allocation annuelle : 1.642 francs.

Jouissance du 1^{er} avril 1932.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1932, le journal hebdomadaire *Le Socialiste marocain* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 février 1932, l'association dite : « Radio-Club de Kourigha », dont le siège est à Kourigha, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 février 1932, l'association dite : « Société de soins médicaux aux indigents israélites d'Ouezzan-Bikour-Hollim », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mars 1932, l'association dite : « Amicale du lycée de jeunes filles de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mars 1932, l'« Association des fonctionnaires français détachés de Tunisie », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mars 1932, l'association dite : « Amicale des employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MOUVEMENT DE PERSONNEL DANS LA MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par décret du président de la République, en date du 15 février 1932, inséré au *Journal officiel* du 18 février 1932, M. DE POURQUERY DE BOISSERIN, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fès, est nommé substitut du procureur de la République, près le tribunal de première instance de Casablanca.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} mars 1932, M. MASSENET Pierre, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 mars 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Chef de bureau hors classe

M. HOUEL Philippe, chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. BOUY Ernest, rédacteur de 2^e classe.

Commis principaux de 2^e classe

MM. LAMARQUE Jean, commis principal de 3^e classe ;

Bois Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. PERGOLA Joseph, commis de 3^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 février 1932, M. DAULOUS Charles, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est promu commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 février 1932, M. MARTIN Pierre, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 4 mars 1932, M. ESPÉRON Jean, collecteur de 4^e classe, des régies municipales, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} janvier 1932.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 21 janvier 1932, sont licenciés d'office de leur emploi, à compter du 1^{er} mars 1932, MM. ROUX Raymond et MAUFRONT René, commis stagiaires.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 20 février 1932, M. MÉNONI Abraham, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1931.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 20 février 1932, M. BENMONT MOHAMED, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} février 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 23 février 1932, M. DE QUELEN Hervé, commis stagiaire, est titularisé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932, et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 16 janvier 1930.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 janvier 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. CHAPPUS Charles, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. TURPIN Albert, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

*Conducteur de 2^e classe*M. PIESVAUX Jean, conducteur de 3^e classe.*Conducteur de 3^e classe*M. SARAMITO Fernand, conducteur de 4^e classe.*Agent technique principal de 2^e classe*M. CARON Camille, agent technique principal de 3^e classe.*Sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle*M. GODEFROY Alphonse, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe.*Sous-lieutenant de port de 1^{re} classe*M. LEHOERFF Eugène, sous-lieutenant de port de 2^e classe.*Inspecteur principal d'architecture de 3^e classe*M. AMONETTI André, inspecteur d'architecture de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 février 1932, sont promus à compter du 1^{er} février 1932 :

*Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe*M. SENESI Emile, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.*Conducteur de 3^e classe*MM. MICHEL Albert, conducteur de 4^e classe ;GRAS Daniel, conducteur de 4^e classe.*Gardien-chef de phare de 1^{re} classe*M. LEROUVILLOIS Marcel, gardien-chef de phare de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 février 1932, M. GRANDCHAMP Régis, commis des travaux publics de 3^e classe, admis à l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics, à la suite du concours de 1932, est nommé secrétaire-comptable de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 (emploi vacant).

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 15, 22 et 24 février 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)*Maîtres-infirmiers de 1^{re} classe*NIDDAM MESSAOUDA, maître-infirmier de 2^e classe ;HAZAN ABRAHAM, maître-infirmier de 2^e classe.*Maître-infirmier de 2^e classe*ABDESSELEM EL OUAZZANI, maître-infirmier de 3^e classe.*Maître-infirmier de 3^e classe*MUSTAPHA BEN BOUCHAIB, infirmier de 1^{re} classe.*Infirmier de 2^e classe*AHMED OULD ALI, infirmier de 3^e classe.(à compter du 1^{er} février 1932)*Infirmier de 2^e classe*DRISS BEN EL HADJ MIKOUAR, infirmier de 3^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1932)*Infirmier de 3^e classe*

ABDALLAH BEN MOHAMED, infirmier stagiaire.

PROMOTION

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 1^{er} mars 1932, est promu dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenu dans sa position actuelle :

Adjoint de 2^e classe(à compter du 1^{er} juillet 1931)

Le lieutenant de cavalerie h.c. BEAUX Pierre-Marie-Paul, de la région de Marrakech. (Par rappel d'ancienneté de service accompli aux affaires indigènes d'Algérie du 25 février 1925 au 21 mars 1926).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 931,
du 29 août 1930, pages 988 et 989.

Arrêté viziriel du 15 juin 1930 (17 moharrem 1349) portant élargissement et redressement de la route n° 20 de Fès à la Haut-Moulouya, par Sefrou.

Le tableau parcellaire figurant à l'article 2 de cet arrêté viziriel est rectifié comme suit :

« Parcelle n° 12, Moulay Hassan ben Abdesselem Lebouzi, à Sefrou, 415 mètres carrés,

Ajouter : 1 olivier (colonne observations) ;

Parcelle n° 18, Louarata dit Taleb Ali Bouadioui, à Sefrou, 195 mètres carrés,

Lire : 4 oliviers, 1 grenadier (colonne observations) ;

Parcelle n° 32, à « Caïd Lahcen Mesfoui, à Sefrou »,

Ajouter : Lalla Cherifa et Lalla Zohra bent Mohamed ben Abdesselem el Bouzidi, à Sefrou ;

Parcelle n° 33, à « Laouarata de Moulay Abdesselem ben Driss, à Sefrou »,

Ajouter : Fatma ben Mohamed Yakou el Bahlouli et son fils Mohamed, à Sefrou ;

Parcelle n° 39, à « Laouarata Abdembi Zeraï, à Sefrou »,

Ajouter : Embarek ben Mohamed ben Abdennebi ben Abdellah Ezzaki Sefrioui, à Sefrou. »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 999,
du 18 décembre 1931, page 1443.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1931 (23 jourmada I 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'agrandissement du lycée de garçons à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

ART. 2. —

| N° d'ordre | NOMS des propriétaires présumés | DÉSIGNATION de l'immeuble | SUPERFICIE | OBSERVATIONS |
|--------------|----------------------------------|---------------------------|------------|---|
| Au lieu de : | | | | |
| 1 | Abdelkader, Ali, Fatma, etc..... | Lot à bâtir | 1891 mq. | Propriété dite « Djennane Ould ben Soltane », titre 2078 C. |
| 2 | Félix Louis..... | id. | 395 mq. | |
| Lire : | | | | |
| 1 | Sans changement | | | |
| 2 | Félix Louis..... | Lot à bâtir | 243 mq. | |
| 3 | Félix Louis..... | id. | 18 mq. | |

LISTE

des candidats reconnus admissibles à la suite du concours d'agent mécanicien du 15 décembre 1931 et des 14 et 16 février 1932.

1. Charroud Pierre, pupille de la nation ; 2. Laval Raymond, pupille de la nation ; 3. Aubian Félix ; 4. Baysse Aimé, pupille de la nation ; 5. Coste Edouard, pupille de la nation ; 6. Cartoux Francis ; 7. Mérendet Jean, pupille de la nation ; 8. Tréfigny Guy ; 9. Martin Raoul ; 10. Oosterlynk Louis.

Extrait du « Journal officiel » de la République française des 22 et 23 février 1932, page 1985.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1932

fixant les quantités de tapis originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise, en France et en Algérie, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1932.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu les articles 305 à 309 inclus du décret de codification douanière du 28 décembre 1926,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 32.000 mètres carrés, représentant 87.360 kilogrammes environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1932.

Sur cette quantité, 2.000 mètres carrés sont destinés à permettre la régularisation des importations faites hors contingent pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1931.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'intérieur.

PIERRE CATHALA.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS ROLLIN.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|-----------|------------|
| 340 | Oger | Boujad (E) |
| 341 | id. | id. |
| 342 | id. | id. |
| 343 | id. | id. |
| 344 | id. | id. |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles
ou fin de validité.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|--|-------------------------------------|
| 3898 | Magnin | O. Tensift (E) |
| 3899 | id. | id. |
| 3900 | id. | id. |
| 3921 | Zimmer G. | id. |
| 3922 | id. | id. |
| 3896 | Perchot Louis | Debdou (E) |
| 3945 | Commandeur | Marrakech-sud (O) |
| 2952 | Corcos A.-M. | Marrakech-sud (E) |
| 2953 | id. | id. |
| 2033 | id. | id. |
| 2573 | Selles | Marrakech-nord (O) |
| 3574 | id. | id. |
| 2575 | id. | id. |
| 2034 | Desvages | Marrakech-sud (E) |
| 2035 | id. | id. |
| 2036 | id. | Marrakech-sud (O) |
| 2037 | id. | id. |
| 2038 | id. | id. |
| 3225 | Société de prospection et d'études minières au Maroc | Marrakech-nord (E) |
| 3226 | id. | id. |
| 3227 | id. | id. |
| 3464 | id. | Settat (E) |
| 3233 | Rozières | Mazagan |
| 3244 | Estrellas Mining et Finance Corporation Ltd. | Berguent (O) |
| 3245 | id. | id. |
| 3246 | id. | id. |
| 3320 | id. | id. |
| 3248 | M ^{me} Rollot Germaine | Mazagan |
| 3415 | Camax | Rabat |
| 3416 | id. | id. |
| 3417 | id. | id. |
| 3418 | id. | id. |
| 3419 | id. | id. |
| 3455 | id. | Mazagan |
| 3457 | id. | Casablanca (O) |
| 3465 | id. | id. |
| 3466 | id. | id. |
| 3437 | Compagnie minière du Sous | Talaat N'Yacoub (O) |
| 3438 | id. | id. |
| 3441 | Desvages | Marrakech-sud (O) |
| 3460 | Gidel | El Boroudj (O) |
| 3461 | id. | id. |
| 3462 | id. | id. |
| 3463 | id. | id. |
| 4023 | Oléon | Casablanca (E) |
| 4029 | Virlogeux | Marrakech-nord (O) |
| 4033 | Cormier | id. |
| 3577 | id. | Marrakech-sud (E) et Telouet (O) |
| 4042 | Busset | Marrakech-nord (O) |
| 4057 | id. | id. |
| 4058 | id. | id. |
| 2679 | Société minière des Rehamna | M ^{ra} ben Abbou (E) |
| 4003 | Société minière et métallurgique de Penarroya | Ameskoud (E) |
| 4004 | id. | Chichaoua (E) |
| 3035 | Compagnie marocaine du manganèse | Rabat |
| 3556 | Société financière franco-belge de colonisation (Financo) | Fès (O) |
| 3557 | id. | id. |
| 3558 | id. | id. |
| 3559 | id. | id. |
| 3560 | id. | id. |
| 3561 | id. | id. |
| 3562 | id. | id. |
| 3563 | id. | id. |

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1932

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000° | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|---------------------|--|--|-----------|
| 1106 | 16 février 1932 | Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.. | Taroudant (E) | Angle ouest de la maison de Djilali ben Mohamed, à Tazeghlit. | 4.000 ^m S. et 4.600 ^m E. | II |
| 1123 | id. | Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca | Tazoult (E) | Angle nord de la kasbah de Tadert. | 400 ^m S. et 2.000 ^m O. | II |
| 1124 | id. | id. | id. | id. | 2.000 ^m N. et 6.000 ^m O. | II |
| 1146 | id. | Société « Union marocaine financière, industrielle et minière » (Unimaroc), 107, rue de Bouskoura, Casablanca .. | Tazoult (O) | Signal géodésique 1529 (Tazoult). | 500 ^m N. et 500 ^m O. | II |
| 1147 | id. | id. | id. | id. | 3.500 ^m S. et 500 ^m O. | II |
| 1148 | id. | id. | id. | Angle sud-ouest de la tour de la maison de Jacob ben Ahmed, du village d'Ouzzoura. | 400 ^m S. et 4.500 ^m O. | II |
| 1149 | id. | id. | id. | Signal géodésique 1529 (Tazoult). | 3.500 ^m E. et 500 ^m N. | II |
| 1150 | id. | id. | id. | Angle sud-ouest de la tour de la maison de Jacob ben Ahmed, du village d'Ouzzoum. | 3.600 ^m N. et 500 ^m O. | II |
| 1151 | id. | id. | id. | id. | 400 ^m S. et 500 ^m O. | II |
| 1152 | id. | id. | id. | Angle sud-est du marabout de Sidi Abd el Krim, de Tafinit. | 250 ^m N. et 1.600 ^m O. | II |
| 1162 | id. | id. | id. | Tour sud-est de la maison du cheikh de Tiniagourt. | 2.900 ^m S. et 2.800 ^m E. | II |
| 1163 | id. | id. | Tazoult (E et O) | id. | 2.900 ^m S. et 6.800 ^m E. | II |
| 1179 | id. | id. | Tazoult (E) | Tour nord-est de la maison du cheikh Abdullah, du village de Timichcha. | 1.000 ^m N. et 3.800 ^m E. | II |
| 1181 | id. | id. | id. | id. | 3.000 ^m S. et 1.100 ^m E. | II |
| 1182 | id. | id. | id. | id. | 3.000 ^m S. et 5.100 ^m E. | II |
| 1183 | id. | id. | id. | Tour est du douar de Tazoult. | 500 ^m N. et 2.000 ^m E. | II |
| 1184 | id. | id. | id. | id. | 500 ^m N. et 6.000 ^m E. | II |
| 1185 | id. | id. | id. | Marabout d'Algou. | 2.000 ^m S. et 5.250 ^m O. | II |
| 1191 | id. | id. | id. | Angle sud-ouest de la tour sud-ouest de l'Agadir d'Assaka. | 5.400 ^m N. et 600 ^m E. | II |
| 1250 | id. | Fournier Gustave, rue d'Oran, à Meknès | Taroudant (O) | Centre du marabout de S'bou Mesguida. | 2.500 ^m N. et 4.600 ^m E. | II |
| 1256 | id. | Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.. | Taroudant (E) | Angle ouest de la kasbah d'Amalou. | 800 ^m S. et 4.000 ^m O. | II |
| 1257 | id. | Compagnie de Tifnout-Tiranimine, 81, route de Mazagan, Casablanca | Tazoult (O) | Angle nord-est du poste d'Igherm. | 3.400 ^m N. et 6.400 ^m E. | II |
| 1299 | id. | Société nouvelle des mines de Zellidja, mines de Bou Beker, par Oujda | Ksabi (O) | Axe de la tour nord du poste de Nif Ghalem. | 5.500 ^m N. et 1.800 ^m E. | II |
| 1300 | id. | id. | id. | id. | 5.500 ^m N. et 5.800 ^m E. | II |
| 1301 | id. | Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique | Azrou (E) | Angle sud-est du poste de Ich Uhl. | 600 ^m N. et 2.000 ^m O. | I |
| 1302 | id. | id. | id. | id. | 600 ^m N. et 3.000 ^m E. | I |

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000 ^e | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|---------------------------------|---|--|-----------|
| 1303 | 16 février 1932 | Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique | Azrou (E) | Angle sud-est du poste de Ich Uhl. | 3.400 ^m S. et 2.000 ^m O. | I |
| 1304 | id. | id. | id. | id. | 3.400 ^m S. et 2.000 ^m E. | I |
| 1305 | id. | id. | id. | id. | 4.400 ^m S. et 6.000 ^m O. | I |
| 1306 | id. | id. | id. | id. | 4.600 ^m N. et 2.200 ^m E. | I |
| 1307 | id. | id. | Reggou (O) | Angle sud de la maison la plus au sud d'Aït Imane (maison de Mohamed Amzrou et Ali Mohand). | 1.200 ^m N. et 800 ^m E. | I |
| 1308 | id. | id. | id. | id. | 2.800 ^m S. et 200 ^m O. | I |
| 1309 | id. | id. | id. | id. | 5.200 ^m N. et 400 ^m E. | I |
| 1325 | id. | id. | Itzer (E) | Angle nord de la maison de Mimoun ou Hammou, à Fnjl des Ikhatarène. | 2.000 ^m S. et 6.500 ^m O. | II |
| 1326 | id. | id. | id. | id. | 2.000 ^m S. et 2.500 ^m O. | II |
| 1327 | id. | id. | id. | id. | 2.000 ^m N. et 4.000 ^m O. | II |
| 1328 | id. | id. | id. | id. | 2.000 ^m N. | II |
| 1331 | id. | id. | id. | Angle sud-est du poste d'Agh-balou Larbi. | 1.800 ^m N. | II |
| 1332 | id. | id. | id. | id. | 1.800 ^m N. et 4.000 ^m E. | II |
| 1333 | id. | id. | id. | Centre du marabout d'Ighar N'Neahas. | 1.000 ^m N. et 1.000 ^m E. | II |
| 1334 | id. | id. | id. | id. | 3.000 ^m O. | II |
| 1335 | id. | id. | Itzer (O) | Angle sud-ouest de la maison de Hammou ou Ksou, sur la rive gauche de l'oued Bou Laajoul. | 1.500 ^m N. et 2.000 ^m E. | II |
| 1336 | id. | id. | id. | id. | 1.500 ^m S. et 1.500 ^m O. | II |
| 1337 | id. | id. | Azrou (E) et Itzer (E) | Angle sud-est de la maison forestière d'Aïn Nokra. | 2.500 ^m N. et 1.000 ^m E. | II |
| 1338 | id. | id. | id. | id. | 3.000 ^m N. et 5.000 ^m E. | II |
| 1350 | id. | Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris | Ksabi (O) | Centre de l'entrée du poste de Douirat. | 1.000 ^m S. et 5.000 ^m O. | II |
| 1371 | id. | id. | Reggou (O) | Angle nord-est du bureau des renseignements du poste de Talzent. | 5.000 ^m E. | II |
| 1372 | id. | id. | id. | id. | 8.000 ^m E. | II |
| 1373 | id. | id. | id. | id. | 8.000 ^m S. | II |
| 1374 | id. | id. | id. | id. | 4.000 ^m S. et 4.000 ^m E. | II |
| 1376 | id. | id. | id. | Angle sud-est de la maison Ka Méd Ameziane. | 1.000 ^m N. et 5.000 ^m O. | I |
| 1381 | id. | Société anonyme des mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris | Tamlelt (O) | Angle sud-ouest de la maison indigène sise au lieu dit « Hamda ». | 450 ^m S. et 1.650 ^m E. | II |
| 1382 | id. | id. | id. | id. | 450 ^m S. et 2.350 ^m O. | II |
| 1383 | id. | id. | id. | Borne élevée près du puits H' Falet Tahtani. | 500 ^m N. et 500 ^m O. | II |
| 1384 | id. | id. | id. | id. | 1.000 ^m N. et 4.500 ^m O. | II |
| 1385 | id. | id. | id. | Borne élevée près de A. Abd Lahhal. | 700 ^m N. et 3.800 ^m O. | II |
| 1386 | id. | id. | id. | id. | 300 ^m S. et 200 ^m E. | II |
| 1387 | id. | id. | id. | id. | 800 ^m S. et 4.200 ^m E. | II |
| 1388 | id. | Compagnie de Tifnout-Tirani-mine, 81, route de Mazagan, Casablanca | Talaat N'Yakoub (E) | Angle sud de la kasbah d'Izouguine. | 800 ^m S. | II |
| 1389 | id. | id. | id. | Angle sud-est de la maison de S' Embarek ben Faradji, du village d'Ifeghane. | 900 ^m N. et 4.100 ^m E. | II |

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000 | Désignation du point pivot | Reperage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|---------------------|--|--|-----------|
| 1390 | 16 février 1932 | Compagnie de Tifnout-Tiramine, 81, route de Mazagan, Casablanca. | Talaat N'Yakoub (E) | Angle sud de la kasbah d'Izouguine. | 800 ^m S. et 4.000 ^m E. | II |
| 1391 | id. | id. | id. | id. | 8.000 ^m E. | II |
| 1392 | id. | id. | id. | Angle sud-est de la maison de S ^t Embarek ben Faradji, du village d'Ifeqhane. | 8.000 ^m E. | II |

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1932

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000 | Désignation du point pivot | Reperage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|--------------------|---|--|-----------|
| 4518 | 16 février 1932 | Santoro Guisepe, quartier Industriel, route de Mogador, Marrakech-Guéliz | Telouet (O) | Dernière tombe à l'ouest du cimetière israélite au sud de la Za S ^t Rahal. | 1.200 ^m S. et 1.300 ^m E. | II |
| 4519 | id. | Société commerciale de Belgique, à Ougrée, Belgique | Oulmès (O) | Angle sud-ouest de la maison forestière de Tsili. | 2.000 ^m N. et 3.400 ^m E. | II |
| 4520 | id. | Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris | Boujad (O) | Centre du marabout de Moulay bou Azza. | 4.500 ^m O. et 1.000 ^m S. | II |

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60 (C.F.M.)

Délibération du conseil de réseau
en date du 12 février 1932.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346) a adopté, dans sa séance du 12 février 1932, les dispositions dont la teneur suit :

I. — TARIF SPÉCIAL P.V. 29. — APPLICATION A LA LIGNE DE LA MOULOUYA DU BARÈME D. — CHAPITRE PREMIER.

Le tarif de 0 fr. 75 par tonne et par kilomètre prévu au barème B du tarif spécial P.V. 29, chapitre 1^{er}, est applicable, à compter du 1^{er} janvier 1932, aux transports effectués sur la ligne de la Moulouya.

II. — TARIF SPÉCIAL P.V. 23. — APPLICATION D'UN BARÈME PLUS RÉDUIT

1^o Application du barème D en remplacement du barème C pour les transports à effectuer aux conditions du tarif P.V. 23 ;

2^o La liste des marchandises admises au bénéfice du tarif P.V. 23 est remplacée par celle du même tarif, voie normale, plus étendue.
(Application du 15 février 1932)

III. — TARIF P.V. 10. — CHAPITRE III. — CRÉATION DE PRIX FERMES.

1^o Création d'un prix ferme de 20 francs par tonne pour les transports de plâtre entre Ouezzan et Ksiri ;

2^o Création d'un prix ferme de 57 fr. 50 par tonne pour les transports de plâtre entre Ouezzan et Kénitra ;

3^o Réduction de 10 % sur les prix ci-dessus lorsque le tonnage mensuel atteint 50 tonnes, et 20 % lorsqu'il atteint 100 tonnes.
(Application du 20 février 1932)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

AVIS

Oukil judiciaire

L'examen de capacité prévu par l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chrâ. aura lieu au dar makhzen, à Rabat, le lundi 6 juin 1932 (1^{er} safar 1351).

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage

Un concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage aura lieu les 25 et 26 avril 1932, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service de l'élevage, à Rabat.

Ces épreuves pourront également être subies, suivant le domicile des candidats, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger et à Tunis (service de l'élevage).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le samedi 9 avril, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1^o Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2^o Un relevé de l'état signalétique et des services militaires, fourni par l'autorité militaire ;
- 3^o Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire ;

4° Une note faisant connaître les travaux ou ouvrages publiés par les candidats, leurs titres ou diplômes, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, etc. ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

6° Un extrait du casier judiciaire de moins de 6 mois de date ;

7° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Après examen de leurs dossiers, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; les intéressés seront informés de la suite donnée à leur demande ainsi que du centre dans lequel ils auront à subir les épreuves du concours.

EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR

L'examen du brevet supérieur est fixé au jeudi 2 juin 1932.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

EXAMEN DES BOURSES EN 1932

Avis important

De nombreuses notices (feuilles roses et feuilles bleues) parviennent à la direction générale de l'instruction publique soit incomplètes, soit remplies de façon manifestement inexacte.

Il est rappelé que les commissions d'attribution des bourses écartent, systématiquement, du bénéfice d'une bourse tout candidat dont la famille a fourni une notice contenant des indications reconnues erronées.

BOURSES D'INTERNATS PRIMAIRES en 1932

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent des bourses d'internats primaires en faveur de leurs enfants (en application des arrêtés viziriel des 1^{er} octobre 1928 et 28 septembre 1929) sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1^{er} juin, leurs dossiers :

1° Aux services intéressés, pour les fonctionnaires ou colons ;

2° A la direction générale de l'instruction publique, pour les personnes non fonctionnaires et non colons.

Les demandes qui parviendraient après le 31 mai ne pourraient pas être présentées à l'examen de la commission d'attribution des bourses de juin.

Nota. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir l'imprimé spécial : Demande de bourses (feuille verte). Tout autre imprimé sera refusé.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour deux emplois de commis du service pénitentiaire algérien sera ouvert dans les bureaux du Gouvernement général à Alger, le 30 mai 1932.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouverneur général de l'Algérie, bureau des affaires pénitentiaires, avant le 29 avril 1932, dernier délai. Le programme du concours contenant toutes les indications utiles sera transmis aux postulants sur leur demande qui sera adressée à M. le Gouverneur général (service pénitentiaire) ou au siège de chaque préfecture de la colonie ou à MM. les résidents généraux de la République française à Tunis et à Rabat.

Le traitement de début des commis et instituteurs des établissements pénitentiaires d'Algérie est fixé à 10.500 francs. A ce traitement s'ajoutent l'indemnité algérienne de 25 % et une indemnité de 8 %. Ces employés reçoivent le logement en nature ou une indemnité représentative de logement et ont droit aux indemnités pour charges de famille.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 février 1932.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL |
|---------------------|---------------------|------------|----------------|------------|------------|-----------------------------------|------------|----------------|------------|------------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocaine | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | |
| Casablanca | 39 | 8 | 26 | 19 | 92 | 82 | 19 | 10 | » | 111 | 5 | 1 | 17 | 8 | 31 |
| Fès | 1 | 140 | 2 | 7 | 120 | 16 | 159 | 7 | 22 | 204 | 2 | 36 | 1 | 6 | 45 |
| Marrakech | 6 | 3 | » | 1 | 10 | » | 6 | » | 2 | 8 | » | 1 | » | » | 1 |
| Meknès | » | 1 | 2 | » | 3 | 2 | 2 | 1 | » | 5 | » | » | » | » | » |
| Oujda | 15 | » | 1 | » | 16 | 46 | 35 | » | » | 81 | » | » | » | » | » |
| Rabat | 41 | 41 | 5 | 8 | 35 | 35 | » | » | » | 35 | 4 | » | 2 | » | 6 |
| TOTAUX | 72 | 133 | 36 | 35 | 276 | 181 | 221 | 18 | 24 | 444 | 11 | 38 | 20 | 14 | 83 |

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES | Citoyens français | Sujets français | Marocains | Belges | Espagnols | Italiens | Portugais | Divers | TOTAL |
|------------|-------------------|-----------------|-----------|--------|-----------|----------|-----------|--------|-------|
| Casablanca | 89 | » | 48 | » | 23 | 34 | » | 9 | 208 |
| Fès | 17 | 1 | 289 | » | 3 | 1 | » | 1 | 312 |
| Marrakech | 7 | » | 20 | » | 2 | 3 | 1 | » | 33 |
| Meknès | 2 | » | 3 | » | » | 1 | » | » | 6 |
| Oujda | 45 | 6 | 69 | » | 5 | » | » | » | 125 |
| Rabat | 31 | 2 | 16 | 1 | 3 | 7 | 5 | » | 65 |
| TOTAUX | 191 | 9 | 445 | 1 | 36 | 46 | 6 | 10 | 744 |

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 22 au 28 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (276 au lieu de 309).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (444 contre 477), ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (81 contre 161).

A Casablanca, la situation est stationnaire. Toutefois, certaines firmes importantes de la place ont encore licencié du personnel de bureau. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : un ouvrier armurier, un dessinateur-décorateur, un chef d'atelier de menuiserie, un ingénieur-agronome, un ouvrier électricien en voiture, un bon ouvrier pâtissier. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 53 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 27 offres, dont 21 ont été satisfaites. Dans la métallurgie, 12 ouvriers ont demandé un emploi, 2 seulement ont obtenu satisfaction.

A Fès, on signale une aggravation du chômage parmi les européens. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics 137 demandes et 67 offres entièrement satisfaites ; pour les travaux agricoles, 134 demandes et 88 offres dont 37 seulement ont été satisfaites.

A Marrakech, le nombre des chômeurs s'est accru de 30 %. Pour atténuer les effets de la crise, la municipalité a créé cinq chantiers affectés à des travaux d'assainissement de la ville. L'ouverture prochaine de chantiers importants permettra l'embauchage d'un nombre important d'ouvriers.

A Meknès, la situation du marché du travail est sans changement et satisfaisante dans son ensemble.

A Oujda, la situation reste inchangée. De nombreux chômeurs sont venus s'inscrire au bureau de placement.

A Rabat, le chômage atteint particulièrement les employés de bureau et les employés de commerce. L'industrie du bâtiment et la métallurgie sont également très atteintes. Le bureau de placement n'a pu satisfaire 4 offres d'emploi de vernisseur au tampon.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 23 au 29 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 2.566 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 366 pour 99 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 68 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 119 chômeurs ont en moyenne été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société de bienfaisance de la Médina a hébergé dans trois fondouks une moyenne journalière de 221 chômeurs dont 196 hommes et 25 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 220 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 30 chômeurs par jour.

A Marrakech, le nombre des personnes secourues par bons, la semaine précédente, s'est élevé à 59. Pour cette semaine ce chiffre s'est élevé à 100.

A Oujda, la Société de bienfaisance a secouru 64 chômeurs.

A Rabat, le chantier municipal a occupé cette semaine 44 chômeurs européens.

Immigration. — Au cours du mois de février, le service du travail a visé 127 contrats de travail établis au profit d'immigrants et en a rejeté 56.

Au point de vue de la nationalité les 127 immigrants se répartissent ainsi : 67 Français, 4 sujets français, 1 Allemand, 2 Belges, 12 Espagnols, 1 Hongrois, 13 Italiens, 1 Luxembourgeois, 2 Polonais, 1 Russe, 6 Suisses, 16 Tchécoslovaques, 1 Tunisien.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : agriculture : 10 ; carrières 7 ; industrie : a) de l'alimentation 17, b) industries polygraphiques : 2, c) travail des étoffes vêtements : 8, d) travail du bois : 1, e) travail des métaux : 4, f) terrassement et construction : 28 ; commerce : 16 ; professions libérales : 8 ; coiffures : 1 ; services domestiques : 25.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Karia ba Mohamed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Karia ba Mohamed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 mars 1932.

Rabat, le 2 mars 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Taourirt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 14 mars 1932.

Rabat, le 2 mars 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

La 201 PEUGEOT

*est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !*

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000 000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés sur les **PENSIONS CIVILES** au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémen-
taires ou rectificatifs parus depuis
l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions
suivantes :

| | |
|---|----------|
| L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé..... | 1 fr. 75 |
| L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés..... | 2 fr. 25 |
| Les tirages à part des textes complémen- taires ou rectificatifs seuls et non recommandés..... | 0 fr. 75 |
| Pour tout envoi recommandé, joindre en plus..... | 0 fr. 60 |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.